

Fraternité

Service de la coordination des politiques interministérielles Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Amiens, le 3 0 MARS 2021

AVIS

de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme portant sur la demande de création d'un point permanent de retrait de marchandises à l'enseigne «E. LECLERC», comportant 7 pistes de ravitaillement, situé rue le Tintoret à Amiens.

La préfète de la Somme Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

La commission départementale d'aménagement commercial de la Somme, réunie le jeudi 25 mars 2021 à 9h00, sous la présidence de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, sous-préfète de l'arrondissement d'Amiens, représentant Madame la préfète de la Somme, a examiné la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS RIVERY EXPLOITATION, en vue de la création d'un point permanent de retrait de marchandises à l'enseigne « E. LECLERC », comportant 7 pistes de ravitaillement, situé rue le Tintoret à

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi nº 2018-1021 du 23 novembre 2018, modifiée, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN);

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2019 relatif à la composition de la CDAC, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

51, Rue de la République 80020 AMIENS Cedex 9

Mél: pref-cdac80@somme.gouv.fr

Tél: 03 22 97 83 58

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Somme pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le dossier de demande présenté par la SAS RIVERY EXPLOITATION en vue de la création d'un point permanent de retrait de marchandises à l'enseigne « E. LECLERC », comportant 7 pistes de ravitaillement, situé rue le Tintoret à Amiens, enregistré complet par le secrétariat de la CDAC de la Somme le 1er février 2021 sous le numéro CDAC/2021/01;

Vu le rapport de synthèse du 3 mars 2020 de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'audition des représentants de la société;

Vu le résultat des votes ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité des membres, a été atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un point de permanent de retrait de marchandise isolé (non attenant à un point de vente existant) sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Considérant que la commune d'Amiens est couverte par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Amiénois ;

Considérant que la recommandation 1.3 du Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT du Grand Amiénois prévoit que la forme de point permanent de retrait de marchandise isolé soit évitée;

Considérant que malgré le fait que trois bâtiments constituant des friches commerciales aient été identifiés dans l'environnement du projet, ce dernier ne contribue pas à la résorption de l'une de ces friches ;

Considérant que par ailleurs que le projet ne concourt pas à l'amélioration de la mixité des fonctions puisqu'il ne fait que compléter l'offre d'approvisionnement alimentaire au sein d'une zone d'activités économiques où ce type d'offre commerciale est déjà dense (nombreux commerces alimentaires dans ce secteur);

Considérant que le projet ne s'inscrit pas dans la politique de développement des centres-bourgs portée par la Communauté d'agglomération Amiens Métropole et que sa réalisation ne contribuera pas à la revitalisation du tissu commercial du centre-bourg de la commune d'implantation ;

Considérant qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce :

DECIDE

de rendre un AVIS DEFAVORABLE

à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée à 1 «abstention» et 5 voix «contre»

Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement :

- Mme Nathalie LAVALLARD, représentante de Madame la maire d'Amiens ;
- M. Alain GEST, président de la communauté d'agglomération Amiens métropole ;
- M. Pascal RIFFLART, président du pôle métropolitain du grand amiénois ;
- Mme Margaux DELETRE, représentante du président du conseil départemental ;
- M. Emmanuel LEFEBVRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

A siégé et s'est abstenu :

- M. Grégory VILLAIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Absents excusés:

- Mme Anne PINON, représentante du Président du Conseil régional des Hauts-de-France ;
- M. Claude DEFLESSELLE, représentante des maires au niveau départemental ;
- M. Alain BABAUT, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Mortada ACHOUITI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. François JEANNEL, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Cette décision sera notifiée à la mairie d'Amiens et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour la préfète, et par délégation, La secrétaire générale, Présidente de la CDAC de la Somme

yriam GARCIA

Délai et voie de recours contre la décision de la commission départementale : article L752-17 l et II du code de commerce :

I.-Conformément à l'article <u>L. 425-4</u> du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, <u>dans le délai d'un mois</u>, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial (*) contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article

L. 752-6 du présent code, qui se substitue à celui de la commission départementale. En l'absence d'avis exprès de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial est réputé confirmé.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire. Le maire de la commune d'implantation du projet et le représentant de l'État dans le département ne sont pas tenus d'exercer ce recours préalable.

II.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

(*) Secrétariat de la Commission nationale d'aménagement commercial (Cnac)
Télédoc 121- Bâtiment Sieyes 61, bd Vincent Auriol 75703 – Paris Cedex 13 – (téléphone 01 44 97 27 27)